

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.685 du 14 mai 1998

A.77.144/XIII-490

En cause : 1. **MOTTE** Michèle-Jane,
 2. **MOTTE** Emilia,
 rue de la Colline 27
 6230 Pont-à-Celles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1998 par Michèle-Jane MOTTE et Emilia MOTTE qui demandent l'annulation d'un procès-verbal dressé le 22 octobre 1997 par le service de contrôle et de répression des infractions en matière de bâtisse du Ministère de la Région wallonne, aux termes duquel elles auraient exécuté et maintenu des travaux sans permis de bâtir préalable et en contravention au plan de secteur;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le procès-verbal dont l'annulation est demandée a pour objet la constatation d'infractions aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; qu'il est destiné à servir d'élément de preuve à l'appui d'éventuelles poursuites qui seraient exercées contre les requérantes devant les tribunaux de l'ordre judiciaire; qu'il n'a pas pour effet de modifier la situation de droit des requérantes et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de chacune des requérantes à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.